

PHYTOPHARMACO-VIGILANCE (ARTICLE 50)

Un dispositif de surveillance des effets indésirables des produits phytosanitaires est mis en place en complément du système actuel de surveillance biologique du territoire. Ce dispositif, nommé phytopharmacovigilance, s'appuie :

- > d'une part sur les dispositifs de surveillance existants (santé, environnement),
- > d'autre part sur l'obligation faite aux détenteurs de l'AMM d'un produit, fabricants, importateurs, distributeurs, conseillers, formateurs et utilisateurs, de faire remonter les informations dont ils disposent sur les effets indésirables des produits phytosanitaires sur l'homme, les végétaux, l'environnement, la sécurité sanitaire des denrées ou des aliments pour animaux issus des végétaux traités, ainsi que sur la baisse d'efficacité du produit.

6

EXPÉRIMENTATION DU DISPOSITIF DES CEPP

L'article 55 prévoit une expérimentation de Certificats d'économie de produits phytosanitaires (CEPP). Pour obtenir des CEPP, les distributeurs (obligés) accompagneront la mise en œuvre d'actions visant à réduire le recours aux produits phytosanitaires et pourraient également

acquérir des certificats obtenus par des éligibles. Les éligibles pourraient être des organismes de conseil aux agriculteurs tels que les Chambres d'agriculture. L'ordonnance en cours de rédaction s'appuiera sur une mission conjointe CGAAER, CGEDD et IGF² conduite au 1^{er} semestre 2014. Les fiches actions permettant d'obtenir des certificats restent à finaliser. Elles porteront sur les OAD³, l'investissement matériel, le changement de pratiques, le changement de système.

TRANSFERT DES AMM À L'ANSES

Actuellement l'ANSES évalue les produits phytosanitaires afin de guider le Ministère de l'agriculture dans sa décision de délivrance, modification et retrait des autorisations de mises sur le marché des produits phytosanitaires. L'article 51 prévoit le transfert de la partie "autorisation de mise sur le marché détenue actuellement par le Ministère en charge de l'agriculture à l'ANSES.

MESURES À PROXIMITÉ DES LIEUX ACCUEILLANT UN PUBLIC SENSIBLE

L'article 53 encadre le recours aux produits phytosanitaires, à l'exclusion des produits à faible risque, dans certains lieux et à proximité des lieux accueillant un public sensible. Ainsi, les produits

phytosanitaires seront interdits dans les lieux accueillant des enfants (écoles, crèches, centre de loisirs...) et les parcs, jardins et espaces verts ouverts au public. A proximité de ces lieux et des lieux accueillant un public sensible (hôpitaux, établissements de santé, centre de réadaptation, établissement pour personnes handicapées ou âgées), les traitements sont subordonnés à la mise en place de mesures de protection adaptées (ex : haies), d'utilisation d'équipements spécifiques ou de respect de dates ou d'horaires spécifiques. Si ces mesures, à préciser par décret, ne peuvent être mises en place, l'administration imposera une distance minimale à respecter. ●

Jérémy DREYFUS

Chambres d'agriculture France
Service Politique et actions
agri-environnementales

Et aussi...

Contrefaçon et importation illégale

L'article 53 prévoit le renforcement des sanctions à l'encontre des fabricants, distributeurs, vendeurs, importateurs ou exportateurs de produits phytosanitaires falsifiés

Limitation de la publicité

L'article 50 limite la publicité pour les produits phytosanitaires. Seule reste autorisée la publicité à destination des utilisateurs professionnels, sur les points de distribution ou dans les publications qui leurs sont destinées, à condition que celle-ci mette en avant les principes de la lutte intégrée, les bonnes pratiques d'usage et d'application et les dangers potentiels pour la santé et l'environnement.

Faciliter l'application en prestation de services

L'article 53 permet à un exploitant titulaire du Certiphyto de réaliser des traitements en prestation de service, sans nécessité d'obtenir l'agrément spécifique, si ce traitement concerne une surface agricole inférieure ou égale à la surface de subsistance ou si l'application concerne des produits de biocontrôle.

© Paulmz fotolia.com

LES CHAMBRES D'AGRICULTURE POURRAIENT ÊTRE ÉLIGIBLES AUX CERTIFICATS D'ÉCONOMIE DE PRODUITS PHYTO-SANITAIRES EN ACCOMPAGNANT LES AGRICULTEURS DANS LA MISE EN ŒUVRE DE MESURES SPÉCIFIQUES

² Conseil général de l'alimentation, de l'agriculture et des espaces ruraux, Conseil général de l'environnement et du développement durable, Inspection Générale des Finances
³ Outils d'Aide à la Décision